



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
22 octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Argentine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1986)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention contre la torture-Protocole facultatif (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2007)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2008)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Déclaration sur l'article 15)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Réserve sur l'article 29)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve sur l'article 21 (b, c, d et e); Déclaration sur les articles 1^{er}, 38, 24 f))</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Déclaration sur les articles 2, 3, 7)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Déclaration sur l'article 92, par. 1)</p>		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions en urgence³</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2007)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1986)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques-Premier Protocole facultatif, art. 1 (1986)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes-Protocole facultatif, art. 1^{er} et 8 (2007)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21 et 22 (1986)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels-Protocole facultatif, art. 1^{er}, 10 et 11 (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées-Protocole facultatif, art. 1^{er} et 6 (2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2008)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 5, 12 et 13</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides⁴</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II s'y rapportant⁵</p> <p>Protocole de Palerme⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁷</p> <p>Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail⁸</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>	<p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁹</p>	<p>Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)</p> <p>Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail¹⁰</p>

1. En 2011, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé l'Argentine à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention¹¹ et à envisager de ratifier la Convention n° 97 (1949) de l'OIT concernant les travailleurs migrants (révisée) et la Convention n° 143 (1975) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants¹².

2. En 2010, le Comité des droits de l'enfant (CRC) a recommandé à l'Argentine d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹³.

3. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que la déclaration interprétative formulée par l'Argentine au sujet de l'alinéa *f* de l'article 24 concernant le concept de planification familiale ait été rendue caduque dans 18 provinces et a encouragé ce pays à faire en sorte que la déclaration interprétative soit rendue caduque dans les six provinces restantes¹⁴.

4. En 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a continué d'encourager l'Argentine à adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). Il lui a également recommandé d'adopter une procédure de détermination du statut d'apatridie pour assurer une protection aux personnes apatrides¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de la loi relative à l'égalité devant le mariage¹⁶.

6. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont souligné que la loi nationale (n° 26657) relative à la santé mentale avait été adoptée en 2010 et recommandé à ce pays de faire avancer les processus juridiques et techniques permettant de mettre en œuvre cette loi à l'échelon national¹⁷.

7. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a observé avec inquiétude que la discrimination raciale n'était toujours pas érigée en infraction dans le droit interne¹⁸.

8. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Congrès d'élever la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au rang constitutionnel¹⁹.

9. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a observé qu'il existait depuis 1994 une loi permettant d'obtenir une déclaration d'absence pour disparition forcée. Toutefois, il a noté que la loi n° 24321 se référait uniquement aux personnes disparues jusqu'en 1983 et prévoyait que la date présumée de la disparition corresponde au jour où le fait avait été signalé à un organisme compétent ou, dans certains cas, à la date de la dernière information crédible reçue sur la personne disparue²⁰. Le Groupe de travail a jugé souhaitable que le pouvoir législatif apporte les modifications nécessaires à la loi en question afin de remédier à ces lacunes²¹.

10. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi générale sur la violence à l'égard des femmes, qui vise toutes les formes de violence à leur rencontre²².

11. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a pris note du fait que le droit à un logement convenable avait rang constitutionnel²³. Elle a également recommandé à l'Argentine d'adopter une loi-cadre interne qui intégrerait les normes nationales, définirait les budgets et énoncerait les critères de base de toutes les politiques du logement²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Situation des institutions nationales des droits de l'homme²⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁶
Service du Défenseur du peuple de la nation argentine	A (octobre 2006)	A (octobre 2011)

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'envisager de modifier la procédure de nomination du *Defensor del Pueblo* afin que le poste puisse désormais être pourvu et que toute situation de blocage soit évitée à l'avenir²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que le poste de défenseur du peuple était vacant depuis avril 2009²⁸.

13. En 2010, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Argentine d'accélérer le processus d'adoption des mesures juridiques nécessaires à l'établissement d'un mécanisme national indépendant pour la prévention de la torture, conformément à ce que

prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Gouvernement fédéral n'était pas doté du mécanisme efficace dont il aurait besoin pour veiller à ce que les gouvernements provinciaux mettent pleinement en œuvre la Convention³⁰. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations similaires³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

15. L'Argentine a soumis un rapport à mi-parcours sur le suivi des recommandations formulées durant l'Examen périodique universel de 2008³².

A. Coopération avec les organes conventionnels³³

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2004	2008	Février 2010	Vingt et unième rapport attendu en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 1999	2009	Décembre 2011	Quatrième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'homme	Octobre 2000	-	Mars 2010	Cinquième rapport attendu en 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2004	2008	Juillet 2010	Septième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	Novembre 2004	-	-	Cinquième et sixième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2002	2008	Juin 2010	Cinquième et sixième rapports attendus en 2016, rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés examinés en 2010
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	2010	Septembre 2011	Deuxième rapport attendu en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	2010	-	Rapport initial: en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

16. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a effectué une visite en Argentine en avril 2012.

2. Réponses aux demandes de renseignement des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2011	Conditions de détention, usage de la torture, expulsions forcées d'autochtones	2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2012	Loi sur la violence à l'égard des femmes, santé des femmes en matière de sexualité et de procréation	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	3 ³⁴	Le dialogue reste ouvert

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (25 juin-2 juillet 2000) Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (23-30 avril 2000) Expert indépendant sur le droit au développement (mars 2003) – études nationales sur le droit au développement, notamment en Argentine Groupe de travail sur la détention arbitraire (22 septembre-2 octobre 2003)	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (21-24 juillet 2008) Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (6-11 septembre 2010) Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable (13-21 avril 2011) Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (27 novembre-7 décembre 2011)
<i>Accords de principe pour une visite</i>	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (reportée en 2008) Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme	Groupe de travail sur la détention arbitraire (visite de suivi), demande faite en 2008) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Visites demandées</i>		Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté (visite demandée en 2008)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
		Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (visite demandée en 2008)
		Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (visite demandée en 2008)
		Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (visite demandée en 2011)
		Expert indépendant sur la dette extérieure (visite demandée en 2008, demande réitérée en mai 2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 22 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 20 d'entre elles.	

17. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, depuis sa création, il avait porté 3 449 affaires à l'attention du Gouvernement, dont 52 avaient été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, et 110 grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement argentin. Deux affaires lui avaient déjà été signalées et 3 285 autres n'étaient toujours pas élucidées³⁶. Le Groupe de travail a également observé qu'en 2010 le Gouvernement argentin avait soumis un rapport complet sur les droits de l'homme concernant en particulier l'élucidation des affaires de disparition forcée³⁷.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

18. L'Argentine relève du bureau régional pour l'Amérique du Sud. En 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a dispensé à des agents de l'État argentin une formation sur le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel et la préparation du deuxième cycle de l'EPU³⁸. En 2011, le HCDH a collaboré avec l'Argentine en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹ et a formé des dirigeants et des avocats autochtones à l'utilisation des normes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁰.

19. L'Argentine a versé des contributions annuelles au HCDH pendant la période 2008-2011, notamment au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

20. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont considéré que ce pays avait déployé des efforts considérables pour combattre la discrimination à l'égard des femmes aux échelons national, provincial et municipal en renforçant sa politique générale,

en mettant en place des mécanismes institutionnels et en menant des politiques publiques promouvant l'égalité. Toutefois, il fallait continuer de renforcer ces mécanismes et créer des instruments de planification pour l'égalité de traitement⁴².

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Argentine à faire en sorte que les droits des femmes âgées, migrantes, handicapées ainsi que des lesbiennes, des bisexuelles et des transgenres, entre autres, soient pleinement protégés⁴³.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que, selon les informations reçues, l'Argentine se percevait comme un pays avant tout blanc et européen. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour que l'Argentine se considère comme un État multiethnique⁴⁴.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le recensement de la population organisé en 2010 comprenait des questions d'auto-identification, visant en particulier la population argentine autochtone et d'ascendance africaine⁴⁵. Néanmoins, il a relevé avec une vive préoccupation que, selon une conception largement répandue, il n'existait pas de population d'ascendance africaine en Argentine⁴⁶.

24. Le Comité des droits de l'enfant a été préoccupé par les cas de discrimination, d'exclusion sociale et de violences physiques, sexuelles et psychologiques dont étaient toujours victimes les enfants autochtones. Il a noté avec préoccupation que les inégalités touchant les provinces du nord-est et du nord-ouest pouvaient être source de discrimination⁴⁷.

25. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Argentine d'adopter des mesures volontaristes pour éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les discours politiques ainsi que dans les médias⁴⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. En 2011, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a exhorté l'Argentine à ouvrir une enquête sur le décès de résidents du *Parque Iberoamericano* et de poursuivre et sanctionner comme il convient les responsables et à dispenser aux policiers une formation aux droits de l'homme pour garantir le respect des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁹.

27. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation la quantité considérable d'informations reçues en ce qui concerne la fréquence du recours à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les commissariats de police et les établissements pénitentiaires, surtout dans les provinces de Buenos Aires et de Mendoza. Il a également constaté que très peu des cas signalés débouchaient sur une enquête et des poursuites et encore moins sur la condamnation des responsables⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé par le nombre élevé d'allégations concernant des actes commis par des policiers et d'autres représentants de l'ordre dans la province de Buenos Aires à l'égard de jeunes délinquants et d'enfants des rues⁵¹.

28. En outre, malgré les informations communiquées par l'État partie sur les mesures qu'il avait prises pour améliorer la capacité d'accueil du système carcéral, le Comité des droits de l'homme a continué d'être préoccupé par la situation qui régnait dans de nombreux établissements pénitentiaires du pays, notamment le taux élevé de surpopulation carcérale, la violence à l'intérieur des prisons et la mauvaise qualité des services et les problèmes en ce qui concerne la satisfaction des besoins fondamentaux, en particulier en matière d'hygiène, d'alimentation et de soins de santé⁵². Le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes a pris note de renseignements reçus indiquant la présence d'un grand nombre de femmes en prison, où elles continuent d'être victimes de violences, de subir des fouilles vaginales et dans certains cas, d'être tuées⁵³. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par des informations faisant état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans des établissements psychiatriques⁵⁴ et par les cas de suicides et d'automutilations chez les enfants détenus, notamment dans la province de Buenos Aires⁵⁵.

29. Le Comité des droits de l'homme a appelé l'attention sur le maintien de normes qui permettent à la police de procéder à des arrestations pour le seul motif officiel de vérifier l'identité, en contravention, entre autres, du principe de présomption d'innocence⁵⁶.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé vivement l'État partie à mettre en place un système propre à encourager les femmes à déclarer le viol conjugal, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs permettant d'évaluer les tendances d'évolution tant des déclarations que de la fréquence de ce crime⁵⁷.

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine d'interdire expressément par voie législative toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes⁵⁸.

32. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants a observé que la portée de la loi n° 26.364 sur la traite des êtres humains était limitée par le fait que les victimes âgées de plus de 18 ans devaient prouver l'absence de consentement et que les trafiquants étaient condamnés à des peines de courte durée⁵⁹. Elle a recommandé à l'État partie d'approuver les propositions de modification de la loi sur la traite et au Parlement de prendre les décisions nécessaires pour donner force constitutionnelle au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁰.

33. La Rapporteuse spéciale a également pris note des problèmes que le Gouvernement devra résoudre pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des personnes, à savoir l'absence de données complètes, la mauvaise coordination des activités de lutte contre la traite et la pénurie d'établissements et de services destinés à apporter une aide directe aux victimes de la traite⁶¹.

34. La Rapporteuse spéciale a notamment recommandé au Gouvernement d'instaurer une politique de tolérance zéro face à la corruption afin que tous les agents de l'État impliqués dans le délit de traite soient traduits en justice et sévèrement punis. Elle a également recommandé à l'Argentine de réaliser une étude nationale en collaboration avec des organismes des Nations Unies et des organisations internationales pour inspirer des interventions reposant sur des données factuelles⁶².

35. Le HCR a estimé qu'il faudrait faire le nécessaire pour que les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les filles, ne soient pas victimes des trafiquants d'êtres humains ou des passeurs clandestins de migrants⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁴ et le Comité des droits de l'enfant⁶⁵ ont exprimé des préoccupations similaires.

36. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été préoccupé par le fait que les travailleurs migrants en situation irrégulière étaient souvent victimes de travail forcé, d'abus et d'exploitation, notamment des salaires insuffisants, des heures de travail excessives et des restrictions à leur liberté de circulation, en particulier dans l'industrie textile, dans l'agriculture et dans l'emploi domestique. Il a aussi noté avec préoccupation que les femmes migrantes en situation

irrégulière qui travaillaient comme domestiques étaient particulièrement exposées à l'exploitation, à la violence sexuelle et au harcèlement sexuel⁶⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Le Comité des droits de l'homme a constaté que, en dépit du principe énoncé à l'article 114 de la Constitution concernant l'équilibre qui doit être respecté dans la composition du Conseil de la magistrature, il existait au sein de celui-ci une représentation notable des organes politiques proches du pouvoir exécutif, au détriment des juges et des avocats. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour faire respecter l'équilibre prévu par la Constitution dans la composition du Conseil de la magistrature, afin d'éviter que le pouvoir exécutif ne contrôle cet organe⁶⁷.

38. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le grand nombre de personnes maintenues en détention provisoire et par la durée de la détention provisoire. Il a recommandé à l'Argentine de prendre des mesures pour réduire le nombre des personnes en détention provisoire et la durée de cette détention, et de favoriser le recours à des mesures conservatoires, la mise en liberté sous caution dans l'attente d'un jugement ou le port du bracelet électronique⁶⁸.

39. La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable a prié instamment le Gouvernement argentin de garantir le droit à une défense effective en cas d'expulsion et recommandé aux tribunaux de reconnaître les personnes expulsées comme parties à la procédure. Dans ce contexte, elle a recommandé de garantir une aide gratuite aux personnes n'ayant pas les moyens d'engager un avocat et de renforcer les institutions compétentes, notamment le service du Défenseur du peuple, et les doter des ressources nécessaires pour traiter les plaintes des groupes vulnérables⁶⁹.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les responsables des actes de violence commis lors d'expulsions forcées n'avaient été ni poursuivis ni sanctionnés. Il a recommandé au Gouvernement de mener des enquêtes et de sanctionner les responsables des violences qui ont fait des morts et des blessés lors des expulsions forcées opérées dans les provinces⁷⁰.

41. Le Comité des droits de l'homme a accueilli favorablement les renseignements relatifs aux progrès réalisés pour ce qui était de poursuivre les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme perpétrées sous la dictature⁷¹. Toutefois, il a appelé l'attention sur les actes d'intimidation dont étaient victimes les témoins⁷². En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Argentine des efforts déployés pour traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité commis durant la dernière dictature mais a regretté que les auteurs des violences sexuelles commises à l'encontre des femmes durant cette période dans les centres de détention clandestins soient restés impunis⁷³.

42. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a appelé l'attention sur des renseignements selon lesquels près de 1 000 instructions criminelles étaient en cours contre des personnes présumées responsables⁷⁴. Il a néanmoins ajouté que des préoccupations étaient souvent exprimées au sujet de la lenteur des procédures judiciaires⁷⁵.

43. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Argentine de veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient intégralement appliquées, d'adopter une nouvelle loi conforme à la Convention et aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs et de solliciter une assistance technique et d'autres formes de coopération auprès du Groupe interorganisations des Nations Unies sur la justice pour mineurs⁷⁶.

44. Le Comité des droits de l'homme a attiré l'attention sur les graves insuffisances dans le fonctionnement des institutions qui accueillent les enfants privés de liberté, notamment des situations de sanction collective et d'enfermement complet, et s'est déclaré préoccupé par le système actuel de justice des mineurs, qui autorise notamment un usage excessif de l'internement⁷⁷.

D. Droit au respect de la vie de famille

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants l'accès gratuit aux services d'enregistrement des naissances et de mettre en place une stratégie d'enregistrement des naissances propre aux communautés autochtones⁷⁸.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de veiller à ce qu'une réglementation uniforme relative au placement familial ou à la prise en charge par des proches soit adoptée et utilisée sur l'ensemble du territoire⁷⁹.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de prendre part aux affaires publiques et à la vie politique

47. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la dépenalisation de l'infraction de diffamation pour la publication d'informations sur des thèmes d'intérêt public⁸⁰.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des cas où des agents de sécurité de l'État ou du secteur privé avaient engagé des représailles et fait un usage excessif de la force contre des personnes participant à des activités de défense des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier lors de conflits fonciers⁸¹.

49. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a déploré que tant de temps se soit écoulé – plus de sept ans – sans que l'autorité administrative se prononce au sujet de la demande d'accorder la personnalité corporative à la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA). Elle a souligné l'importance de ce point et prié à nouveau instamment le Gouvernement de se prononcer sans délai sur cette question⁸². Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations du même ordre⁸³.

50. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont indiqué que la participation des femmes à la vie politique avait augmenté en deux ans. Ils ont attiré l'attention sur la proportion importante de femmes dans les organes législatifs à l'échelon national (38 % en 2011) et provincial (27 % en 2009). Leur taux de représentation dans les autorités locales était moindre (8 % au niveau provincial en 2011 et 10 % au niveau municipal en 2010). En 2010, on comptait une majorité de femmes dans l'appareil judiciaire (54 %) mais leur présence était faible aux postes de direction⁸⁴.

F. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

51. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont indiqué que, malgré la forte augmentation du nombre des femmes sur le marché de l'emploi au cours des dernières décennies et la mise en place de différents mécanismes institutionnels de promotion de l'emploi des femmes, des fractures liées à l'inégalité subsistaient (division verticale et horizontale, inégalités de salaire, etc.)⁸⁵.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Argentine à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer un

meilleur respect de sa législation du travail et à garantir une protection complète aux employées de maison⁸⁶.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Argentine de continuer de s'efforcer de réduire la taille du secteur informel de l'économie afin de favoriser l'emploi dans le secteur formel⁸⁷.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine d'envisager d'adopter les modifications nécessaires de la loi sur les syndicats de façon à reconnaître les droits collectifs fondamentaux de toutes les catégories de travailleurs et de syndicats et à assurer la pleine conformité de la législation nationale avec les obligations internationales de l'Argentine⁸⁸.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

55. Les organismes des Nations Unies en Argentine ont appelé l'attention sur les efforts menés par l'État dans le cadre de vastes programmes de transferts monétaires soumis à conditions contribuant à réduire la pauvreté même si les appréciations de la portée attribuée à ces mesures différaient⁸⁹.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui de l'instauration, en 2009, d'un système d'allocation familiale universelle destinée aux parents qui occupent un emploi dans le secteur informel ou qui sont chômeurs⁹⁰.

57. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Argentine de réexaminer les critères de séjour exigés pour l'obtention de prestations sociales non contributives, d'envisager d'accorder l'allocation universelle en faveur de l'enfance à tous les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière et d'envisager d'accorder des prestations sociales non contributives aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière dans des cas de vulnérabilité sociale extrême⁹¹.

58. La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable a accueilli avec satisfaction la relance des politiques nationales relatives au logement. Toutefois, elle a noté que plusieurs facteurs entravaient la réalisation du droit à un logement convenable en Argentine, en particulier: l'absence de réglementation du marché foncier, l'absence de coordination au niveau fédéral dans la formulation et l'application des politiques du logement et un cadre législatif en matière d'expulsion qui ne garantit pas le droit à une procédure régulière⁹². S'agissant des implantations spontanées, elle a recommandé de mettre en place un cadre juridique qui permettrait la reconnaissance des droits, de définir des critères clairs régissant la consolidation des implantations et de promouvoir une politique globale de régularisation⁹³.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé son inquiétude au sujet des expulsions forcées qui touchaient en particulier les migrants et les peuples autochtones⁹⁴.

H. Droit à la santé

60. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont indiqué que la mortalité maternelle, dont la réduction restait l'un des principaux défis à relever pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, avait pour cause principale les complications liées aux avortements. La mortalité infantile avait continué de baisser progressivement mais ce pays pourrait difficilement atteindre l'objectif 5 du Millénaire prévoyant la réduction du taux de mortalité maternelle de 75 % entre 1990 et 2015 (de 52

à 13 pour 100 000 naissances vivantes). En outre, le taux de fécondité des adolescentes restait élevé. Les grossesses précoces augmentaient les risques de mortalité maternelle et avaient des incidences sur la santé néonatale et infantile car la morbidité et la mortalité d'un nouveau-né dont la mère est adolescente sont quatre à cinq fois plus élevées⁹⁵. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont recommandé de renforcer les politiques menées pour garantir un accès universel à la santé en matière de sexualité et de procréation et de poursuivre les efforts menés pour garantir l'intégration d'une éducation sexuelle complète dans les programmes d'enseignement de tous les établissements éducatifs du pays, l'objectif étant de réduire le taux de grossesse des adolescentes⁹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹⁷, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸, le Comité des droits de l'enfant⁹⁹ et le Comité des droits de l'homme¹⁰⁰ ont formulé des préoccupations et des recommandations du même ordre.

61. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état d'insuffisances constatées dans la prise en charge des usagers des services de santé mentale, surtout en ce qui concerne le droit d'être entendu et de bénéficier d'une aide juridique pour les décisions qui concernent leur internement¹⁰¹.

62. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont indiqué que les transsexuels, transgenres, les homosexuels, les toxicomanes et les travailleurs du sexe étaient davantage touchés par le VIH. De plus, bien que, d'après la loi, les tests doivent être volontaires, des tests obligatoires continuent d'être imposés par des employeurs et des tests sont parfois réalisés à l'insu des intéressés¹⁰².

I. Droit à l'éducation

63. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont reconnu que les indicateurs nationaux en matière d'accès à l'éducation et de scolarisation étaient très favorables. Toutefois, les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et de rétention dans l'enseignement secondaire mettaient en évidence des lacunes importantes. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont constaté des différences régionales et socioéconomiques très marquées: au niveau national, le taux d'inscription dans l'enseignement préscolaire du quintile de foyers les plus riches est de 74 %, comparé à 53,7 % dans le quintile le plus pauvre¹⁰³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁴ et le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁵ ont exprimé des préoccupations du même ordre.

64. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont également attiré l'attention sur les inégalités et les atteintes au droit à l'éducation des garçons, des filles et des adolescents autochtones. Les problèmes étaient principalement liés au nombre insuffisant d'écoles secondaires, à la qualité de l'enseignement de base dispensé à ces populations à tous les niveaux et à la formation des enseignants. Il y avait presque deux fois plus de personnes sans instruction dans les communautés autochtones que dans le reste de la population¹⁰⁶. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a jugé nécessaire d'élargir les programmes d'enseignement interculturel bilingue déjà mis en œuvre avec la participation des peuples autochtones pour promouvoir véritablement les langues et les cultures autochtones¹⁰⁷.

J. Personnes handicapées

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de veiller à l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et dans les régimes d'assurance maladie et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application

de la législation qui prévoit des services en faveur des enfants handicapés et d'envisager d'adopter une législation spécifique sur la question¹⁰⁸.

K. Peuples autochtones

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant que les peuples autochtones, en particulier ceux qui habitent dans la province du Chaco, continuent de figurer parmi les catégories les plus pauvres et les plus marginalisées de la population¹⁰⁹.

67. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que l'une des principales préoccupations exprimées par les représentants des peuples autochtones pendant sa visite avait trait au fait que leurs droits sur leurs terres traditionnelles ne bénéficiaient d'aucune sécurité juridique et, en particulier, aux nombreux problèmes et retards constatés dans les programmes de levé cadastral. En outre, les peuples autochtones étaient notamment préoccupés par les expulsions en série de membres de leur communauté qui revendiquaient des terres qu'ils occupaient traditionnellement et par l'existence de projets de l'industrie extractive mis en œuvre à proximité des territoires autochtones ou sur ces territoires sans que les peuples autochtones concernés aient été consultés au préalable ou aient participé à la prise de décisions concernant ces projets¹¹⁰. La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable¹¹¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹³, le Comité des droits de l'homme¹¹⁴ et la Commission d'experts de l'OIT¹¹⁵ ont exprimé des préoccupations du même ordre.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine d'achever le processus de délimitation des terres dans toutes les provinces, comme le prévoyait la loi, et d'accélérer l'octroi de titres de propriété communautaires aux autochtones¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Argentine de prendre les mesures nécessaires et utiles pour que la législation interdisant les expulsions forcées soit appliquée sur l'ensemble du territoire national et que, s'il s'avère nécessaire de procéder à une expropriation, l'État partie veille à ce que les personnes expropriées soient dûment indemnisées¹¹⁷.

69. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont indiqué qu'en 2009, compte tenu du retard pris par la délimitation des terres, la loi relative aux communautés autochtones (loi n° 26554) avait été adoptée afin de proroger jusqu'en 2013 le moratoire d'urgence prévu par la loi n° 26160 relative à la possession et à la propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones, qui suspendait toutes les procédures juridiques et administratives lancées pour expulser ces communautés. Ils ont également indiqué que malgré les progrès enregistrés, l'établissement de titres fonciers en faveur des communautés autochtones avait pris tant de retard que la période de suspension des expulsions de ces communautés avait pris fin¹¹⁸.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

70. Le HCR a indiqué que quelque 3 360 réfugiés et 1 222 demandeurs d'asile de plus de 65 pays vivaient en Argentine. En outre, 205 réfugiés avaient été réinstallés en Argentine depuis des pays tiers¹¹⁹.

71. Le HCR a pris note du fait que d'après le décret n° 616/2010 régissant la loi relative aux migrations, les personnes ayant besoin d'une protection internationale qui n'avaient pas obtenu le statut de réfugié pouvaient se voir accorder le statut de résident légal pour des raisons humanitaires au titre du principe de non-refoulement. En outre, les personnes touchées par des catastrophes naturelles pouvaient obtenir un droit de résidence provisoire

une fois qu'elles se trouvaient sur le territoire argentin¹²⁰. Le HCR s'est également félicité de l'adoption, en 2011, d'un «Protocole relatif à la protection, à l'aide et à la recherche de solutions durables pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile»¹²¹.

72. Le HCR a indiqué que l'intégration locale des réfugiés et des demandeurs d'asile restait un problème de taille. Comme il n'existait pas de programme public d'aide à l'intégration locale, les réfugiés et les demandeurs d'asile se heurtaient souvent à d'importantes difficultés. Les demandeurs d'asile ne pouvaient pas exercer leurs droits sociaux et économiques car les documents qui leur étaient délivrés avaient une portée limitée ou étaient temporaires¹²². Le HCR a encouragé l'Argentine à élaborer un programme public ou une politique sociale d'ensemble pour faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent l'aide sociale voulue et que des solutions durables soient trouvées pour les réfugiés, ou de garantir leur accès aux programmes d'aide sociale pour faciliter leur intégration socioéconomique¹²³.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec intérêt la manière dont l'Argentine avait pris en compte le phénomène migratoire, notamment dans les programmes de régulation des migrations¹²⁴. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris note des programmes de régularisation de la situation des migrants originaires de pays du MERCOSUR et de pays associés et des migrants originaires de pays non membres du MERCOSUR qui ont un contrat de travail. Il a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière aient effectivement accès à des informations sur les procédures en vigueur pour la régularisation de leur situation, de faciliter l'accès des travailleurs migrants aux procédures de régularisation et de revoir la définition des travailleurs migrants de manière à y englober les travailleurs indépendants afin de permettre aux migrants indépendants de pays non membres du MERCOSUR d'avoir accès aux procédures de régularisation¹²⁵.

74. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont recommandé à l'État argentin d'intensifier la mise en œuvre des règlements en matière de migration en créant des espaces de dialogue intersectoriels et en menant des campagnes de sensibilisation aux droits des travailleurs migrants¹²⁶.

75. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a également recommandé à l'Argentine de veiller à ce qu'avant l'émission d'arrêtés d'expulsion, les travailleurs migrants dans l'incapacité de prouver leur entrée légale disposent de suffisamment de temps pour demander un permis de séjour compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et d'intensifier les négociations bilatérales visant à trouver une solution concernant les migrants entrés clandestinement en Argentine¹²⁷.

76. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Argentine d'accorder des permis de séjour temporaires pour la période durant laquelle les autorités sont saisies d'un appel contre des décisions relatives à la légalité du séjour d'un migrant¹²⁸.

77. La Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable a prié instamment les autorités compétentes de supprimer tous les critères établissant une discrimination à l'égard des migrants dans l'attribution de logements sociaux et de veiller à ce que ces derniers puissent exercer leur droit à un logement convenable¹²⁹.

M. Droit au développement et questions environnementales

78. Les organismes des Nations Unies présents en Argentine ont indiqué en 2012 que, bien qu'elle soit un pays à revenu intermédiaire, l'Argentine devait combler le fossé qui

séparait les différentes régions formant le territoire national. Ils ont précisé que la réduction des écarts importants de développement à l'échelon provincial et des inégalités existantes représentaient un enjeu majeur, en particulier dans les régions du nord-ouest et du nord-est¹³⁰.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été préoccupé par les conséquences néfastes de l'utilisation accrue de pesticides chimiques et de soja transgénique dans des régions traditionnellement habitées ou exploitées par des communautés autochtones. Il a noté aussi l'ampleur du déboisement, qui forçait les peuples autochtones à quitter des territoires qu'ils occupaient ou utilisaient traditionnellement¹³¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Argentina from the previous cycle (A/HRC/WG.6/1/ARG/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12

- August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹⁰ ILO Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (CMW/C/ARG/CO/1), para. 10.
- ¹² *Ibid.*, para. 11.
- ¹³ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/ARG/CO/1), paras. 27 and 28.
- ¹⁴ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/ARG/CO/3-4), paras. 11 and 12. See also UNCT submission to the UPR on Argentina, p. 2.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR, p. 6. See also UNCT submission, p. 9.
- ¹⁶ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/ARG/CO/3), para. 5. See also UNCT submission, p. 7.
- ¹⁷ UNCT submission, pp. 5 and 11. See also E/C.12/ARG/CO/3, para. 5.
- ¹⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ARG/CO/19-20), para. 15.
- ¹⁹ A/HRC/10/9/Add.1, para. 84.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 29.
- ²¹ *Ibid.*, para. 83.
- ²² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ARG/CO/6), para. 6.
- ²³ A/HRC/19/53/Add.1, para. 13.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 59.
- ²⁵ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁶ For the status of national institutions accredited by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²⁷ E/C.12/ARG/CO/3, para. 7. See also CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 19 and 20.
- ²⁸ CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 16.
- ²⁹ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/ARG/CO/4), para. 18. See also “El Subcomité para la Prevención de la Tortura concluye su primera visita a Argentina,” press release issued at the end of the visit to Argentina of the Subcommittee on Prevention of Torture, April 27, 2012. Available from www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12095&LangID=S.
- ³⁰ CEDAW/C/ARG/CO/6, para. 11.
- ³¹ CCPR/C/ARG/CO/4, para. 8.
- ³² See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ³³ The following abbreviations have been used for this document:

- CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
 CESCO Committee on Economic, Social and Cultural Rights
 HR Committee Human Rights Committee
 CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
 CAT Committee against Torture
 CRC Committee on the Rights of the Child
 CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
 CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities
 CED Committee on Enforced Disappearance
- ³⁴ CCPR/C/101/D/1458/2006, CCPR/C/101/D/1608/2007, CCPR/C/102/D/1610/2007.
³⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
³⁶ A/HRC/19/58/Rev.1, annex I, para. 23.
³⁷ *Ibid.*, annex I, para. 18.
³⁸ “ACNUDH realizó capacitaciones sobre el Examen Periódico Universal en Argentina”, available from <http://acnudh.org/2012/04/acnudh-realiza-capacitaciones-sobre-el-examen-periodico-universal-en-argentina/>.
³⁹ OHCHR, *Report 2011*, p. 98.
⁴⁰ “Líderes indígenas de todas las provincias argentinas participaron en capacitación de ACNUDH”, available from <http://acnudh.org/2011/09/lideres-indigenas-de-todas-las-provincias-argentinas-participaron-en-capacitacion-de-acnudh/>.
⁴¹ OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 174, 179, 183, 186; OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, pp. 190, 200; OHCHR, *2010 Report*, pp. 79, 101; OHCHR, *2011 Report*, pp. 125, 133, 147, 152, 158, 160, 162.
⁴² UNCT submission, p. 3.
⁴³ CEDAW/C/ARG/CO/6, paras. 43 and 44.
⁴⁴ CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 27.
⁴⁵ *Ibid.*, para. 18.
⁴⁶ *Ibid.*, para. 24.
⁴⁷ CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 31 and 32.
⁴⁸ CMW/C/ARG/CO/1, paras. 17 and 18.
⁴⁹ *Ibid.*, para. 20.
⁵⁰ CCPR/C/ARG/CO/4, para. 18.
⁵¹ CRC/C/ARG/CO/3-4, para. 42.
⁵² CCPR/C/ARG/CO/4, para. 17.
⁵³ CEDAW/C/ARG/CO/6, paras. 27 and 28.
⁵⁴ CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 44 and 45.
⁵⁵ *Ibid.*, paras. 38 and 39. See also CCPR/C/ARG/CO/4, para. 14 and UNCT submission, p. 2.
⁵⁶ CCPR/C/ARG/CO/4, para. 15.
⁵⁷ CEDAW/C/ARG/CO/6, paras. 23 and 24. See also CCPR/C/ARG/CO/4, para. 11. See also UNCT submission, p. 10.
⁵⁸ CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 46, 47 and 48.
⁵⁹ A/HRC/17/35/Add.4, para. 84. See also CRC/C/OPSC/ARG/CO/1, paras. 7, 8 and 9 and E/C.12/ARG/CO/3, para. 17.
⁶⁰ A/HRC/17/35/Add.4, paras. 93 (a) and 94.
⁶¹ *Ibid.*, p. 1.
⁶² *Ibid.*, paras. 93 (g) and (k). See also UNCT submission, p. 2.
⁶³ UNHCR submission to the UPR, p. 3.
⁶⁴ CEDAW/C/ARG/CO/6, paras. 45 and 46.
⁶⁵ CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 71 and 72.
⁶⁶ CMW/C/ARG/CO/1, paras. 21 and 22. See also A/HRC/17/35/Add.4, para. 94 (m).
⁶⁷ CCPR/C/ARG/CO/4, para. 10.
⁶⁸ *Ibid.*, para. 16.
⁶⁹ A/HRC/19/53/Add.1, para. 68.
⁷⁰ CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 21.

- 71 CCPR/C/ARG/CO/4, para. 4. See also “‘Los torturadores serán llevados ante la justicia tarde o temprano’ – Jefa de derechos humanos de las Naciones Unidas”, statement of the High Commissioner for Human Rights, 26 June 2011, available from www.oacnudh.org/?p=453.
- 72 CCPR/C/ARG/CO/4, para. 21.
- 73 CEDAW/C/ARG/CO/6, para. 25.
- 74 A/HRC/10/9/Add.1, para. 58.
- 75 Ibid., para. 59.
- 76 CRC/C/ARG/CO/3-4, para. 80. See also UNCT submission, p. 11.
- 77 CCPR/C/ARG/CO/4, para. 23.
- 78 CRC/C/ARG/CO/3-4, para. 41.
- 79 Ibid., paras. 52 and 53.
- 80 CCPR/C/ARG/CO/4, para. 3.
- 81 E/C.12/ARG/CO/3, para. 12.
- 82 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2011, published 101st ILC session (2012), available from: www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:1340393323101991::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698626:NO.
- 83 CCPR/C/ARG/CO/4, para. 22.
- 84 UNCT submission, p. 7. See also CEDAW/C/ARG/CO/6, paras. 5, 31 and 32.
- 85 UNCT submission, p. 6.
- 86 CEDAW/C/ARG/CO/6, paras. 35 and 36. See also E/C.12/ARG/CO/3, para. 16.
- 87 E/C.12/ARG/CO/3, para. 15.
- 88 Ibid., para. 19.
- 89 UNCT submission, p. 4.
- 90 CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 21 and 22.
- 91 CMW/C/ARG/CO/1, paras. 29 and 30. See also E/C.12/ARG/CO/3, paras. 15 and 20.
- 92 A/HRC/19/53/Add.1, p. 1.
- 93 Ibid., para. 66.
- 94 E/C.12/ARG/CO/3, para. 21.
- 95 UNCT submission, p. 4.
- 96 Ibid., p. 11.
- 97 CEDAW/C/ARG/CO/6, paras. 37 and 38.
- 98 E/C.12/ARG/CO/3, para. 22.
- 99 CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 58 and 59.
- 100 CCPR/C/ARG/CO/4, para. 13.
- 101 Ibid., para. 24.
- 102 UNCT submission, p. 6.
- 103 Ibid.
- 104 E/C.12/ARG/CO/3, para. 24.
- 105 CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 67 and 68.
- 106 UNCT submission, p. 6. See also CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 19.
- 107 “Argentina: experto de la ONU urge a mejorar la situación de los pueblos indígenas”, press release of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, 7 December 2011, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11701&LangID=E. See also UNCT submission, p. 11.
- 108 CRC/C/ARG/CO/3-4, paras. 56 and 57.
- 109 CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 29.
- 110 Press release of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples (note 107 above).
- 111 A/HRC/19/53/Add.1, paras. 49 and 71.
- 112 CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 26.
- 113 E/C.12/ARG/CO/3, para. 9.
- 114 CCPR/C/ARG/CO/4, para. 25.
- 115 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), 2011, published 101st ILC session (2012), available from:

www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:1340393323101991::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700473.

- ¹¹⁶ E/C.12/ARG/CO/3, para. 8.
¹¹⁷ CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 26.
¹¹⁸ UNCT submission, p. 3.
¹¹⁹ UNHCR submission to the UPR, p. 1.
¹²⁰ Ibid., p. 2.
¹²¹ Ibid. See also UNCT submission, pp. 8 and 9.
¹²² UNHCR submission to the UPR, p. 4.
¹²³ Ibid., p. 5.
¹²⁴ CERD/C/ARG/CO/19-20, para. 11.
¹²⁵ CMW/C/ARG/CO/1, paras. 33 and 34.
¹²⁶ UNCT submission, p. 8.
¹²⁷ CMW/C/ARG/CO/1, paras. 23 and 24.
¹²⁸ Ibid., paras. 25 and 26.
¹²⁹ A/HRC/19/53/Add.1, para. 74.
¹³⁰ UNCT submission, p. 1.
¹³¹ E/C.12/ARG/CO/3, para. 10.
-